

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS251

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Bazin et Mme Corneloup

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Lorsque la personne a désigné une personne de confiance, le médecin lui propose, sauf opposition expresse de la personne, d'être présente lors de la confirmation mentionnée au IV du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La confirmation constitue une étape décisive. La présence de la personne de confiance, lorsque le patient le souhaite, peut sécuriser l'accompagnement et réduire les risques de solitude ou d'incompréhension, tout en permettant au médecin de s'assurer que l'environnement relationnel ne génère pas de pression. La proposition est encadrée par une clause d'opposition expresse, garantissant que la personne demeure maîtresse de l'association de son entourage.